



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 mai 2026, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- d'approuver le préavis 2026-01, soit :
 - d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- Le règlement est soumis à approbation cantonale. Aussi, un référendum ne sera possible qu'après celle-ci et sa publication.*
- d'approuver le préavis 2026-02. soit :
 - d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 100'000.00 TTC sans amortissement en vue de la rénovation du logement de 4.5 pièces au 2^{ème} étage sis au chemin de la Poste 4,
 - d'admettre que cette dépense soit financée par les recettes courantes de la bourse communale ou par emprunt.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

La Municipalité

Yens, le 5 mai 2026/ib